

MARCHE DE TRAVAUX
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
M A R C H É n° 2026-8810-034
MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE <i>Passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique</i>

Maître d’Ouvrage



Maître d’œuvre

OFFICE NATIONAL DES FORETS
Agence Territoriale Drôme-Ardèche
16 Rue La Pérouse – CS 90919
26003 VALENCE Cedex

Objet de la consultation

Le présent marché concerne l'exécution de travaux de réfection généralisée sur la route forestière des Brettes en forêt domaniale de Claps.

1 IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1. Maitre d'ouvrage

OFFICE NATIONAL DES FORETS
Agence Territoriale Drôme-Ardèche
16 Rue La Pérouse – CS 90919 - 26003 VALENCE Cedex

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

ROMATIF Julien
Agence Territoriale Drôme-Ardèche
Responsable du Service Forêt
16 Rue La Pérouse – CS 90919, 26003 VALENCE Cedex
Tél : 06.24.31.67.49 – Courriel : julien.romatif@onf.fr

1.3. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

DIACRE Mérylie
Agence Territoriale Drôme-Ardèche
Cheffe de projet desserte
16 Rue La Pérouse – CS 90919, 26003 VALENCE Cedex
Tél : 06.12.40.50.01 – Courriel : merylie.diacre@onf.fr

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Le présent marché concerne l'exécution de travaux de réfection généralisée sur la route forestière des Brettes en forêt domaniale de Claps.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.2 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est la forêt domaniale de Claps sur la commune de Mison.

2.3 Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

2.4 Pièces contractuelles

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes éventuelles financières ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-travaux) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- Plans et annexes techniques.

Les pièces générales étant réputées connues des entreprises, ne sont pas matériellement jointes au marché. Les documents et normes techniques sont précisés dans le CCTP ainsi que leurs modalités d'application. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

2.5 Intervenant

2.5.1 Conduite d'opération

Sans objet.

2.5.2 Maîtrise d'œuvre

Une mission de maîtrise d'œuvre sera assurée par l'ONF, représenté par M. DIACRE Mérylie pour la définition des travaux à réaliser, la proposition de la commande, la direction, la surveillance et la réception des travaux.

Tél : 06.12.40.50.01 – Courriel : diacre.merylie@onf.fr

2.5.3 Contrôle technique

Tous travaux par le maître d'œuvre.

2.5.4 Coordination Sécurité - Protection de la santé

Sans objet.

2.5.5 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

2.5.6 Représentation des parties

Dès la notification du contrat, le maître d'ouvrage désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai le maître d'ouvrage et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2.6 Cotraitance

La cotraitance est autorisée.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de groupement solidaire, nonobstant la désignation d'un mandataire du groupement, chacun des membres du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des autres membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

2.7 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Les tâches essentielles imposées par l'acheteur devant être effectuées directement par le titulaire sont les suivantes : *sans objet*.

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

3.1 Structure du marché

3.1.1 Forme du marché

Il s'agit d'un marché ponctuel simple à prix mixtes avec décomposition quantitative et estimative (DQE).

3.1.2 Allotissement

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

3.1.3 Décomposition en tranches

Le marché se compose d'une tranche unique.

3.1.4 Variantes

Les candidats ont l'obligation de répondre à la solution de base. Ils peuvent présenter, conformément aux articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du Code de la commande publique, une offre comportant des variantes portant uniquement sur des solutions techniques de mises en œuvre pour des travaux différentes de celles proposées dans les CCTP.

3.2 Durée - délais d'exécution

3.2.1 Durée – délais d'exécution du marché

Les travaux seront réalisés dans les délais définis au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3.2.1.1 Délais de préparation

Par dérogation de l'article 28.1 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de période de préparation.

3.2.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé par ce dernier dans son offre. Le calendrier doit respecter les contraintes prévues au CCTP et mémoire technique.

3.2.2 Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

4.1. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux**4.1.1 Provenance des matériaux et des produits**

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

4.1.2 Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché ; les frais à la charge du titulaire seront compris dans les prix unitaires des concassés de carrière

Dans tous les cas le titulaire doit garantir une bonne portance et une bonne cohésion des matériaux une fois mis en place et compactés. Et ce même après leur contrôle et accord du maître d'œuvre avant leur mise en place. Le titulaire apportera alors, et à sa charge, les matériaux nécessaires à ces corrections.

4.1.3 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

4.2 Etudes d'exécution

Sans objet.

4.3 Implantation des ouvrages

Un piquetage préalable sera effectué par le Maître d'œuvre pour les ouvrages définis dans le BPU, hors piquetage ouvrages souterrains et enterrés.

4.4 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du Maître d'œuvre et des services gestionnaires concernés, au piquetage général des ouvrages souterrains ou enterrés. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le Maître d'œuvre ou les services gestionnaires concernés, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par le titulaire à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

4.5 Rencontre préalable

Avant le début des travaux, une rencontre préalable sur le terrain en présence du titulaire, ou son représentant, et du responsable du suivi de l'exécution des travaux devra avoir lieu. Elle donnera lieu au rappel des éléments du CCTP et des modalités d'intervention (phasage, signalisation des chantiers, etc.).

A la notification du marché, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours avant le démarrage des prestations pour permettre l'approvisionnement, l'organisation du chantier et le cas échéant, la vérification de la mise en œuvre du plan de prévention ou la production d'un PPSPS.

4.6 Ordre de service

Conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage au titulaire qui en accuse réception.

Les ordres de service qui ont un impact sur les délais et montants du contrat font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans le délai mentionné dans le compte rendu de visite de chantier.

4.7 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

4.7.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Dans le cas (précisé à l'occasion de chaque commande) d'une opération faisant l'objet d'une coordination de sécurité et de protection de la santé, conformément à la loi n°93-1418 du 31/12/1993 et à ses textes d'application, le maître d'ouvrage nomme un coordonnateur de sécurité.

Les opérations ne faisant pas l'objet d'une coordination de sécurité et de protection de la santé sont soumises aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992.

Le maître d'ouvrage s'assure directement auprès des chefs d'entreprises de la mise en œuvre effective des mesures de prévention définies dans le plan de prévention.

4.7.2 Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée conformément à la réglementation suivante :

- La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : *livre I signalisation des routes, défini par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, et aux guides techniques : Manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles et aux routes à chaussées séparées.
- Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.
- La signalisation au droit du chantier est réalisée par le titulaire
- La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage.
- Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.
- Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.
- Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté des Effets de Protection Personnels réglementaires adaptés à la situation (un gilet rétro réfléchissant...).
- Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et rétro réfléchissantes.
- Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c: matériels mobiles alinéa 2-feux spéciaux- de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème: signalisation.
- En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

- Les mesures prises en matière de signalisation de chantier doivent être conformes aux documents de prévention élaborés dans le cadre du marché.

4.7.3 Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

4.7.4 Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux sont applicables.

4.7.5 Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché est résilié par application des articles 50.1 ou 52 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un autre entrepreneur titulaires pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge du titulaire retenu pour cette mission.

4.8 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il n'est pas établi de registre de chantier.

4.9 Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

4.10 Clause de réexamen et modifications du contrat

En application des articles R2194-1 et suivants du code de la commande publique, le marché peut être modifié, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial ;
- des fournitures nouvelles et innovantes présentant une meilleure performance environnementale et qui ne figuraient pas dans le marché initial ;
- cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire, à certaines conditions ;
- reprise de l'exécution de marché par un mandataire qualifié de l'acheteur ;
- des modifications de faibles montant ;
- des modifications non substantielles, quels qu'en soit leur montant ;
- une incapacité temporaire du titulaire principal de tenir ses engagements.

La mise en œuvre de la clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite de l'acheteur et est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception.

Le maître d'ouvrage peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

Le maître d'ouvrage transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par le maître d'ouvrage en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par le maître d'ouvrage, sans indemnité pour le titulaire.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir d'**une indemnité, ou l'introduction d'une clause d'évolution des prix** dans les conditions suivantes : pénurie des matières premières, hausse exceptionnelle des prix des approvisionnements. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

4.11 Dématérialisation du suivi contrat

Le maître d'ouvrage adjudicateur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

4.12 Le suivi de chantier

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

5 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX

5.1 Opérations de vérification

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours, par dérogation à l'article 41 du CCAG-travaux, à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement de ses travaux.

La réception a lieu en une seule fois, à la diligence du titulaire qui, par écrit, avise les maîtres d'ouvrage et d'œuvre de la date à laquelle il envisage que les travaux ont été achevés ou le seront.

Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Vérification des matériaux et produits :

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'articles 25 du CCAG Travaux.

5.2 Réception des travaux

Dans un délai maximum de **quinze jours** (par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux), à dater de l'avis ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure, le maître d'œuvre procède, en présence du titulaire dûment convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-travaux les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire du marché. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal qui lui est alors notifié.

Dans le délai de cinq jours ouvrés suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a, éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. S'il propose la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les dix jours (par dérogation à l'article 41.3 du CCAG-Travaux) suivant la date du procès-verbal.

À défaut de décision du maître d'ouvrage, notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

5.3 Réception avec réserves

S'il apparaît que certains travaux prévus au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutés, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces travaux dans un délai qui n'excède pas 1 (un) mois.

La constatation de l'exécution de ces travaux doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage ou en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité (cf 10.1) sans mise en demeure préalable. Cette pénalité courra jusqu'à la date de levée de réserve et cela même si elle devait dépasser le délai de la Garantie de parfait achèvement

5.4 Prise de possession

Le cas échéant, le maître d'ouvrage pourra prendre possession de certains locaux avant la réception, sous réserve que soit réalisé au préalable un état des lieux contradictoire. Le titulaire pourra notifier ses réserves au maître d'ouvrage s'il estime que l'utilisation des locaux risque de détériorer l'ouvrage avant sa réception. Sous réserve des malfaçons qui lui seraient imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des locaux mis à la disposition du maître d'ouvrage.

5.5 Délai de garantie

Le délai de la garantie dite "de parfait achèvement" est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux, si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée de réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter du présent marché, le titulaire du marché est tenu à une obligation, dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article "Réception avec réserves" du présent CCAP ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles.

5.6 Garanties particulières

5.6.1 Garantie dite "de parfait achèvement"

Le délai de la garantie dite "de bon fonctionnement" applicable aux éléments d'équipements est fixé à un an (article 1792-3 du code civil).

5.6.2 Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau

Si le titulaire propose dans son offre d'utiliser des matériaux et matériels de type nouveau, celui-ci garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) décrit(s) en annexe, pendant le délai de dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre par un (des) matériau(x) et fourniture(s) traditionnel(s) adapté(s) aux besoins de la réalisation du programme.

5.6.3 Travaux faisant l'objet d'une garantie particulière

Sans objet.

5.7 Documents fournis après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

- l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ;
- les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution, le titulaire s'expose à l'application de pénalité conformément à l'article 10.1 du présent CCAP.

5.8 Propriété intellectuelle

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

6.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

6.1.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire, en application des dispositions du code du travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom "coordonnateur SPS"

Les mesures de prévention décrites au plan général de coordination (PGC) concernant l'hygiène et la sécurité font partie intégrante du marché et sont applicables à l'ensemble des entreprises titulaires, cotraitantes ou sous-traitantes, et travailleurs indépendants.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au code du travail.

6.1.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que les procédures de travail qui interfèrent.

En cas de constat de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, demander l'immobilisation de tout ou partie du chantier, jusqu'au rétablissement des conditions de sécurité.

6.1.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

➤ Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

➤ Obligation du titulaire

Les titulaires communiquent directement au coordonnateur SPS :

- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et additifs le cas échéant avant intervention. L'absence de remise du PPSPS et additifs par le titulaire ou cotraitant ou sous-traitant fait obstacle à tout engagement de travaux y compris l'approvisionnement ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours ouvrés qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- la copie des déclarations d'accidents du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants définis dans le PGC.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet. Le titulaire informe le coordonnateur SPS de son/ses intervention/s au titre de la garantie de parfait achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses travaux, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre-journal. Les retards d'exécution d'une entreprise pouvant provenir du non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité seront imputables à l'entreprise qui a généré le risque à l'origine de l'arrêt des travaux.

➤ **Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail. Notamment lors de la recherche de candidats sous-traitants, il joint aux autres documents de consultation :

- le plan général de coordination (PGC) ;
- son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

6.2 Gestion des déchets de chantier

6.2.1 Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux objet du marché est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

6.2.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2.2 du CCAG-travaux, afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En application de l'article 36.2.3 du CCAG-travaux, après mis en demeure restée infructueuse, le titulaire s'expose à l'application de pénalité conformément à l'article 10.1 du présent CCAP.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG-travaux.

6.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit

comprendre une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article "Prix et mode d'évaluation des prestations dans les prix - variation dans les prix" du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

6.4 Lutte contre le travail dissimulé

Les pièces sont à **produire tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

En cas d'inobservation, le présent marché pourra être résilié après mise en demeure restée infructueuse sans que le titulaire ou ses ayants droit puisse prétendre à une quelconque indemnité et, le cas échéant, avec exécution des travaux à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

Ces motifs de résiliation ne préjugent pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.

6.5 Assurance/s

6.5.1 Responsabilité civile

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

6.5.2 Responsabilité civile décennale

Le titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L241.1 du code des assurances.

6.6 Modifications affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, forme juridique, dénomination sociale, etc. Il en est de même pour une cession partielle ou totale d'activité, une fusion, un rachat ainsi qu'en cas de dépôt de bilan ou mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Le marché sera éventuellement modifié si nécessaire. À défaut, les paiements seront suspendus jusqu'à régularisation.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur estime que les modifications ont des répercussions trop importantes sur l'exécution du marché, ou que le titulaire ne présente plus les mêmes garanties professionnelles et financières, il dispose de la possibilité de résilier le marché.

6.7 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux du maître d'ouvrage et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir le maître d'ouvrage de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande du maître d'ouvrage les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe le maître d'ouvrage de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire au maître d'ouvrage pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

7 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES DANS LES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX

7.1 Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

7.2 Forme et contenu des prix

7.2.1 Nature des prix

Le marché est traité à prix mixtes, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées.

7.2.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages. ;
- de l'accomplissement des démarches et renseignements nécessaires (DICT) à la bonne exécution du chantier (conformément au Décret 2011-241 du 5 octobre 2011).

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

7.2.3 Sous détail de prix - Obligations particulières du titulaire

Si nécessaire, dans le délai de 20 jours à compter de la demande formulée par le Maître d'ouvrage, le candidat devra fournir tous les documents permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par le candidat (sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires).

7.3 Modification des travaux prévus au marché

Le maître d'ouvrage peut, en cours de marché, apporter unilatéralement certaines modifications à la consistance ou à la nature des travaux notamment lorsque des conditions économiques et/ou techniques le justifient.

Qu'il y ait ou non une incidence financière sur le marché, toute modification dans la description des travaux du présent marché ne sera prise en compte que si elle fait l'objet d'un ordre de service établi par le maître d'ouvrage, et, en cas de dépassement prévisible du montant du marché et de la durée, de la conclusion préalable d'une modification du marché.

7.4 Variation dans les prix

Les prix sont définitifs et actualisables.

L'actualisation des prix se déclenche si plus de 3 mois séparent la date d'établissement des prix de la date de début des prestations prescrite par l'acheteur.

La **formule de variation** utilisée est $P = P_0 \times [TP01am-3/TP01am0]$.

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
TP01	Index général tous travaux

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

En cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale.

Pour le calcul du coefficient, un **décalage de lecture** de 3 mois est appliqué pour la détermination du Mois M. Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

7.5 Modalités essentielles de paiement

7.5.1 Avance

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 10% (option B du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois. Si le montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

7.5.2 Acomptes et solde

Le présent marché sera réglé au moyen d'acomptes mensuels et d'un solde, sur présentation de projets de décomptes mensuels et du projet de décompte final par le titulaire. Ces projets de décompte seront validés par le maître d'œuvre conformément à l'article 12 du CCAG Travaux.

Les projets de décompte devront clairement récapituler le montant des travaux réalisés depuis le début du chantier.

Ces projets de décompte doivent être remis à une date définie d'un commun accord entre le maître d'œuvre et le titulaire du marché, au démarrage des travaux. Cette date sera au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte.

7.5.3 Présentation des demandes de paiement - Facturation

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2026-8810-034 ;
- les références du bon de commande afférent ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations ;
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées.

7.5.4 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> .

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

Numéro de marché :

Marché enregistré dans le logiciel SAP, sous format 460000XXXX ;

Numéro d'engagement juridique :

Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXXX ;

Numéro d'identification :

66204311600489 pour la Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes de l'ONF.

7.5.5 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

7.5.6 Mode de règlement - Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire du pouvoir adjudicataire par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours conformément à l'article R.2192-11 du Code de la commande publique.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché ;
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement ;
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

7.5.7 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

8 RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera appliqué aucune retenue de garantie sur les demandes de paiement effectués au titulaire.

9.1 Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

9.2 Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques :

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du service suivant : maître d'ouvrage et maître d'œuvre.

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

9.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Les travaux sont soumis aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

10 PENALITES ET PRIMES - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES**10.1 Pénalités pour retard**

En cas de retard dans les délais fixés par le présent marché, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19.2.2, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Il sera appliqué à partir du terme des délais fixés, des pénalités dont les montants détaillés par type de délais et leurs modalités de calcul sont définis ci-après :

CATÉGORIE	MONTANT €HT	APPLICATION
Retard dans le délai fixé pour l'exécution des travaux de terrassements (3.1. et 3.2. et 3.3. du CCTP)	150	par jour calendaire <i>Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG</i>
Retard dans le délai fixé pour les autres lignes du CCTP	150	par jour calendaire <i>Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG</i>
Retard dans les délais fixés par ordre de service ou compte-rendu de chantier pour le nettoyage et la remise en état du chantier en cours de travaux et en fin de chantier	100	par jour calendaire <i>Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG</i>
Retard dans le délai fixé pour la levée de réserve	150	par jour calendaire

Retard dans la présentation d'un sous-traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours	1/1000ème du montant hors taxes du marché	par jour calendaire
--	---	---------------------

Les pénalités sont indiquées hors taxes et ne sont pas assujetties à la TVA.

Le titulaire déduira le montant des pénalités du montant des travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1, pas de seuil minimal d'exonération de pénalités pour l'ensemble du marché.

L'imposition des pénalités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues à l'article 50 du CCAG-travaux.

10.2 Pénalités pour inobservation ou non-respect d'une obligation ou clause prévue au contrat

CATÉGORIE	MONTANT € HT	APPLICATION
Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé	500	En cas de non-respect des obligations de sécurité et de la protection de la santé issues de la réglementation et des règles spécifiques du contrat Par constatation d'une infraction
Non-respect clause environnementale	500	En cas de non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement imputable au titulaire Par constatation d'une infraction
Non-respect du tri des déchets sur le chantier	500	En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier Par jour d'infraction

10.3 Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

10.4 Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée à ses frais et risques conformément à l'article 52 du CCAG-travaux ou la résiliation du marché peut être décidée.

11 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués. Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

Tous les courriers adressés au pouvoir adjudicataire doivent également être rédigés en français.

12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

12.1 Travailleurs étrangers

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par les administrations sociale et fiscale compétentes, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales, de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, et de paiement de ses impôts, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera égal à 10% du montant minimum du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1 à L.8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Le ou les titulaires du marché, ainsi que les sous-traitants, sont tenus de faire porter par le personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur, en vertu des dispositions de l'article 31-5-1 du CCAG Travaux.

De même, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, tiendra un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier, et le mettra à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente.

12.2 Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le

numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatif au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

12.3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employée à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

12.4 Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

13 REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tout différend entre le titulaire et le maître d'ouvrage doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

Les recours ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code) ;
- soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

Les recours doivent être adressés à :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun BP1135 - 38022 Grenoble cedex 1
Téléphone : 04 76 42 90 00
Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr
Site internet : <http://grenoble.tribunal-administratif.fr>

14 CONDITIONS DE RESILIATION

14.1 Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du

titulaire.

14.2 Résiliation pour inexactitude de renseignements

Le présent marché pourra également être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-5 et/ou de refus de produire les pièces mentionnées à l'article R.2143-7 du code de la commande publique qui sont à **fournir tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché y compris pour les périodes de reconduction, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.

14.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment le maître d'ouvrage peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

15 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Liste des dérogations au CCAG Travaux

Article 3.3 Forme des notifications et informations qui font courir un délai, déroge à l'article 3.1.2 du CCAG Travaux ;

Article 4.7.3 Utilisation des voies publiques, déroge à l'article 34.1 du CCAG Travaux ;

Article 4.8 Registre de chantier, déroge à l'article 28.51 du CCAG Travaux ;

Article 4.11 Exécution de travaux complémentaires, déroge à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux ;

Article 5.1 Opérations de vérification, déroge à l'article 41.1 du CCAG Travaux ;

Article 5.2 Réception des travaux déroge aux articles 41.1 et 41.3 du CCAG Travaux ;

Article 10.1 Pénalités pour retard, déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4.